

CAPSULE DÉONTOLOGIQUE

LES MÉDIAS SOCIAUX ET LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Les médias sociaux représentent un espace public où la diffusion d'informations vise habituellement un cercle élargi de personnes. En effet, l'essence même de ces sites vise la diffusion et l'échange d'informations. Une fois l'information inscrite, son auteur n'a plus le contrôle de sa diffusion. Il est important de savoir que les médias sociaux tels Facebook, Twitter, MySpace et Youtube, enregistrent et conservent l'information contenue dans les pages personnelles pour des durées inconnues pour l'utilisateur.

Peut-on considérer nos pages personnelles, sur les divers médias sociaux où l'accès n'est restreint qu'à nos amis, comme un espace web privé?

Bien qu'on donne un accès restreint aux sites et pages personnelles en ne permettant qu'à nos amis d'accéder aux informations, cette restriction ne permet pas de considérer votre page personnelle comme un environnement privé surtout, lorsqu'une centaine de personnes y ont accès¹.

Est-ce que mes comportements et activités dans le cadre de ma vie personnelle sont régis par mon code de déontologie, notamment lorsque je ne pose aucun acte professionnel?

Lors de l'utilisation des divers médias sociaux, l'inhalothérapeute doit agir avec prudence afin de s'assurer d'éviter tout manquement à ses obligations professionnelles et ce, même lorsqu'il utilise les sites web dans le cadre des activités de sa vie personnelle :

*«En principe, la déontologie ne devrait pas régir la conduite des professionnels en dehors de leur profession, mais dans certaines circonstances, des faits de la vie privée, même s'ils sont étrangers à l'activité professionnelle proprement dite, pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire».*²

Fier de sa première intubation, un collègue met sur son profil Facebook une photographie de lui, prise durant ces manœuvres. Sur la photographie, l'on peut distinguer l'insigne du centre hospitalier où les manœuvres ont été effectuées ainsi qu'une vue embrouillée du profil de la patiente. Est-ce une infraction déontologique ?

Les informations diffusées sont de nature à pouvoir identifier la patiente notamment en raison de certains indices physiologiques apparents sur la photographie ainsi que la possibilité d'identifier le centre hospitalier où l'intubation a été faite. De plus, peut-être que ce même collègue avait indiqué dans son «statut» de la journée qu'il travaillait de jour en salle d'opération, ce qui permet d'autant plus d'identifier la patiente. Sans le

¹ Leduc c. Roman, [2009] O.J. no. 681

² LESSARD, Jean-Olivier, Honneur, dignité et discipline dans les professions, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2010, Barreau du Québec, 2010, v. 323, p.168

consentement de la patiente, c'est une infraction déontologique. Au surplus, il est à penser qu'un geste de cette nature pourrait déconsidérer l'image de la profession.

Y a-t-il d'autres obligations déontologiques dans le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, susceptibles d'être touchées par l'utilisation des médias sociaux ?

Sans être exhaustives, plusieurs autres obligations peuvent être touchées par notre comportement sur les sites web dont notamment :

- L'obligation de ne pas entretenir des conversations indiscrètes au sujet d'un client, art. 22 ;
- L'obligation de préserver son indépendance professionnelle et de s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles d'un client, art. 18 et 19;
- L'obligation de loyauté envers son client et l'interdiction d'utiliser des renseignements confidentiels à son détriment, art. 38 ;
- L'obligation de bonne foi et de loyauté envers ses collègues, art. 41;
- L'interdiction de faire de la publicité trompeuse, art. 48.

Lorsque vous utilisez les médias sociaux, tout comme lors de vos conversations avec amis, membres de la famille et collègues, il est important de vous demander si votre comportement est digne d'un professionnel de la santé.

Me Magali Cournoyer-Proulx
Avocate et Associée
HEENAN BLAIKIE

HBdocs - 9263348v1

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE PAS UNE OPINION JURIDIQUE ET NE DOIT PAS
ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME TEL NI REPRODUIT.
SON CONTENU EST DONNÉ À TITRE INFORMATIF.